

GE_GERICHTE ACJC/1224/2018 vom 12. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1224/2018 du 12 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1224/2018 del 12 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les montants contestés, tels qu'ils résultent de la procédure de première instance, une fois capitalisés conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 270 CPC). La question de la contribution d'entretien des enfants mineurs est soumise à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III

- 7/13 -

C/9315/2017 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) en ce qui concerne l'attribution de la jouissance du domicile conjugal et la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1).

E. 1.4

La pièce nouvelle produite par l'appelant devant la Cour, relative à son éventuelle capacité de gain, est recevable. En effet, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, destiné à la publication, consid. 4.2.1).

E. 2

Est contestée la quotité de la contribution d'entretien due à l'enfant mineure. Admettant que les charges effectives de celle-ci représentent 880 fr., l'appelant fait toutefois valoir que l'allocation familiale couvrant partiellement celles-ci s'élève à 400 fr. et non à 200 fr.,

comme l'a retenu le premier juge. Contestant toute capacité hypothétique de gain, il fait d'autre part valoir que la contribution fixée porte atteinte à son minimum vital, qui ne représente que 200 fr. environ, compte tenu de son revenu effectif (2'337 fr. versé treize fois l'an, soit 2'533 fr.) et de ses charges, telles que retenues par le premier juge (2'355 fr.).

E. 2.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC).

- 8/13 -

C/9315/2017

E. 2.2

En matière d'obligation à l'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Ainsi, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif et lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_874/2014 précité; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée), en lui accordant en principe un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1, 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). L'exploitation de la capacité de gain du parent débiteur est soumise à des exigences particulièrement élevées en relation avec la prestation de contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié in ATF 144 III 10).

E. 2.3

En l'espèce, conformément aux pièces produites, les charges effectives de la mineure représentent 880 fr. Elles sont partiellement couvertes par l'allocation familiale (art. 285 al. 2bis CC) qui, comme le relève l'appelant, s'élève à 400 fr. (art. 8 al. 2 let. d de la Loi genevoise sur les allocations familiales, J 5 10). Le premier juge a retenu avec raison que l'intimée est sans revenu, qu'aucune capacité hypothétique de gain ne peut lui être imputée et qu'elle s'acquitte de son obligation d'entretien envers l'enfant mineure par des prestations en nature. Il peut ainsi être exigé de l'appelant qu'il couvre les dépenses effectives de l'enfant dans les limites de son disponible. Compte tenu de la situation financière serrée des parties, il doit être fait abstraction de la charge fiscale (75 fr.). Une fois ce montant retranché des charges de l'appelant justifiées par pièces (2'355 fr.), le minimum vital de celui-ci représente 2'280 fr. et son disponible 2'835 fr. en chiffres ronds compte tenu de la capacité de gain retenue ci-après. L'appelant fait en effet à tort valoir qu'aucune capacité hypothétique de gain ne pouvait lui être imputée. Le premier juge a avec raison retenu que l'appelant, qui échoue à démontrer avoir été licencié par son employeur, a volontairement réduit son temps de travail de 100% à 50% dès le 1er août 2015, alors qu'il réalisait jusque-là un salaire mensuel net de 5'215 fr. pour un travail à plein temps. Il n'allègue ni ne démontre avoir effectué depuis quelque démarche que ce soit

- 9/13 -

C/9315/2017 auprès de l'assurance-chômage (alors qu'il pouvait prétendre à des prestations de celle-ci), et ne justifie d'aucune recherche d'emploi. Il ne démontre pas davantage que son âge (54 ans et demi au moment de la séparation effective et 57 ans actuellement) constituerait un obstacle dans la recherche d'un emploi de chauffeur-livreur à plein temps ou d'un tel emploi complémentaire à 50%, ou encore que l'état du marché du travail dans ce domaine ne le permettrait pas. Les certificats médicaux qu'il produit sont par ailleurs impropres à établir une incapacité actuelle de travail à 50% dépassant une durée limitée. Partant, il est justifié, comme l'a retenu le premier juge, de tenir pour déterminant le salaire qu'il réalisait en travaillant à plein temps, soit 5'215 fr. net mensuellement. En effet, lorsqu'un débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir, comme en l'espèce, qu'il lui incombe d'assumer des obligations d'entretien, il peut lui être imputé le revenu qu'il gagnait précédemment, avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 et les références). Pour le surplus, aucun élément ne permet d'établir la durée de la formation professionnelle ou des études qui seraient entreprises par la mineure postérieurement à sa majorité. La limitation de l'obligation d'entretien à ses 25 ans révolus est partant dépourvue de justification, la contribution d'entretien étant due jusqu'à la fin d'une formation "dans les délais normaux" et l'art. 277 al. 2 CC ne prévoyant pas une telle limite d'âge. La contribution d'entretien fixée constitue un effet accessoire du divorce des parties. Aucune mesure provisionnelle n'ayant précédemment été requise et l'appel n'étant pas motivé sur ce point, rien ne justifie de fixer un dies a quo de manière rétroactive. Les considérants qui précèdent conduisent à la modification du chiffre 6 du dispositif entrepris, la contribution mensuelle en faveur de l'enfant mineure étant fixée à 480 fr. mensuellement, allocations familiales non comprises.

E. 3

L'appelant conteste, dans son principe, son obligation de verser une contribution post-divorce à l'intimée. Il fait valoir que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale n'a accordé aucune contribution d'entretien à l'intimée pour la période postérieure

à la séparation du couple, retenant de la sorte qu'elle était en mesure de contribuer à son propre entretien. Au demeurant, le versement d'une telle contribution entamerait son minimum vital.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée,

- 10/13 -

C/9315/2017 l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1). Une contribution est en principe due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. En règle générale, tel est le cas si le mariage a duré au moins dix ans, période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, le mariage a une influence concrète sur la situation des époux lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 précité consid. 7.2.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Ainsi, un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 précité consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 précité consid. 7.2.2). L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible de conserver le niveau de vie antérieur en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). La durée de la contribution d'entretien dépend des perspectives offertes au bénéficiaire d'améliorer sa capacité à assurer son entretien par ses propres revenus (ATF 132 III 593 consid. 7; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, le mariage des parties, jusqu'à la cessation de la vie commune, a duré 34 ans et les époux ont eu six enfants, dont les soins et l'éducation ont été essentiellement supportés par l'intimée. Il a dès lors été retenu avec raison que le mariage a eu une influence concrète sur la situation de l'épouse. Celle-ci, à la charge de l'Hospice général, n'a aucun revenu et l'appelant ne fait valoir aucun élément dont il résulterait que l'intimée serait en mesure de trouver un emploi

- 11/13 -

C/9315/2017 suffisant pour couvrir ses charges. Plus spécifiquement, contrairement à ce que l'appelant soutient, il n'a pas été retenu sur mesures protectrices que l'intimée était en mesure de réaliser un revenu lui permettant de couvrir ses charges. Au contraire, la Cour, dans son arrêt du 8 avril 2016, a retenu que l'intimée était en droit de prétendre à une contribution d'entretien, mais qu'aucune ne pouvait lui être allouée, faute de conclusions en ce sens. Enfin, la quotité des charges de l'épouse, arrêtées par le premier juge à 2'750 fr., ne fait pas l'objet de contestations.

Le solde disponible de l'appelant lui permet de verser à l'appelante la contribution post-divorce de 500 fr. fixée par le premier juge laquelle, insuffisante pour la couverture du minimum vital de l'intimée, ne conduit pas à la remise à cette dernière de montants qui anticiperaient sur la liquidation du régime matrimonial. Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

E. 4

Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'assistance juridique dont bénéficient les parties, la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance (question que la Cour examine d'office) est conforme aux art. 107 al. 1 let c, 118 et 122 CPC. Le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé.

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr., seront mis à la charge de chaque partie par moitié, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et chaque partie supportera ses propres dépens. Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/9315/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 février 2018 par A_____ contre les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement JTPI/1157/2018, rendu le 26 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9315/2017-3. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou de formation professionnelle non comprises, 480 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle régulières et suivies. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à hauteur de 625 fr. pour chacun d'eux. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra MILLET

- 13/13 -

C/9315/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.